

---

## **Groupes spéciaux établis en vertu du chapitre 19 (affaires de droits antidumping ou compensateurs)**

### **Décision concernant les droits antidumping sur les framboises rouges :**

Établi en mars 1989, le groupe spécial a mené un examen qui a incité le Département du Commerce des États-Unis à recalculer les marges de dumping applicables aux exportateurs canadiens et à rejeter les allégations de dumping.

### **Décision concernant les droits antidumping sur le matériel d'asphaltage routier :**

Établi en mars 1989, le groupe spécial a confirmé la conclusion du Département du Commerce des États-Unis selon laquelle les pièces de matériel canadien d'asphaltage routier sont visées par une ordonnance antidumping et donc assujetties à des droits.

### **Décision concernant les droits antidumping sur le matériel d'asphaltage routier :**

Établi en avril 1989, le groupe spécial a maintenu le rajustement effectué par le Département du Commerce des États-Unis pour tenir compte des taxes canadiennes, dans le calcul de la marge de dumping.

### **Décision concernant les droits antidumping sur la morue salée :**

Établi en avril 1989, le groupe spécial a mis fin à ses travaux par consentement des deux parties parce que l'ordonnance antidumping avait été annulée.

### **Décision concernant les droits antidumping sur le matériel d'asphaltage routier :**

Établi en juin 1989, le groupe spécial a intégré cette requête à celle visée par l'examen d'avril 1989 sur la même question.

### **Décision concernant les droits compensateurs sur le porc frais, frigorifié ou congelé :**

Établi en août 1989, le groupe spécial a demandé au Département du Commerce des États-Unis de recalculer le droit compensateur, qui est passé de huit à trois cents le kilogramme.

### **Décision concernant les droits compensateurs sur les rails d'acier importés :**

Établi en septembre 1989, le groupe spécial a demandé au Département du Commerce des États-Unis de recalculer le droit compensateur, qui est passé de 112,34 % à 94,57 %.

### **Décision concernant les droits antidumping sur les rails d'acier importés :**

Établi en septembre 1989, le groupe spécial a confirmé l'utilisation des « meilleurs renseignements existants » par le Département du Commerce des États-Unis pour le calcul de la marge de dumping.

### **Détermination du préjudice dans les affaires de droits compensateurs sur les rails d'acier importés :**

Établi en octobre 1989, le groupe spécial a intégré cette requête à celle visée par l'examen suivant, où l'on a maintenu la décision de préjudice rendue par la Commission du commerce international des États-Unis contre le producteur canadien.

### **Détermination du préjudice dans l'affaire de droits antidumping sur les rails d'acier importés :**

Établi en octobre 1989, le groupe spécial a confirmé la décision de préjudice rendue par la Commission du commerce international des États-Unis contre le producteur canadien.